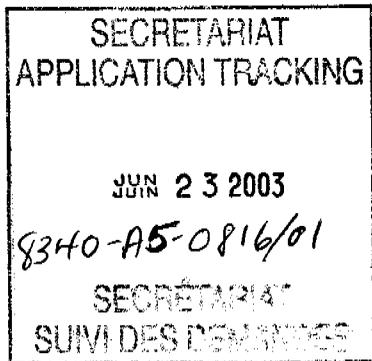




Association des Compagnies de Téléphone du Québec

Le 20 juin 2003

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa, (Ontario)
K1A 0N2



OBJET : CONTRAT DE VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO) DES MEMBRES DE L'ACTQ

Madame,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les télécommunications, l'Association des Compagnies de Téléphone du Québec inc., requière au nom de ses membres dont les noms apparaissent à l'annexe A, l'approbation des modifications au contrat intitulé : "Contrat de vente de fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO)" qui a été déposé sous la cote R-1 le 21 septembre 2001 et qui a été modifié le 21 février 2002.

Les changements résident dans les modifications suivantes :

- Page 1, Déclarations préliminaires, paragraphes 1 et 2.
- Page 4, Article 4 – Garantie du Titulaire de Licence.

Le présent contrat remplace celui accepté par la Décision CRTC 2001-795 en date du 31 octobre 2001.

Le tout respectueusement soumis

Serge Désy
Directeur général

p.j.

ANNEXE A

Compagnie Téléphone Nantes inc.

CoopTel

La Compagnie de Téléphone de Courcelles inc.

La Compagnie de Téléphone de Lambton inc.

La Compagnie de Téléphone de St-Victor

La Compagnie de Téléphone de Warwick

La Compagnie de Téléphone Upton inc.

La Corporation de Téléphone de La Baie (1993) inc.

Le Téléphone de St-Éphrem inc.

Le Téléphone de Saint-Liboire-de-Bagot inc.

Sogetel inc.

Téléphone Guèvremont inc.

Téléphone Milot inc.

**CONTRAT DE VENTE
DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**

ENTRE : **NOM DE LA CIE INDEPENDANTE**, compagnie légalement constituée selon les lois du Québec, ayant son siège au numéro de la rue en la ville de , province de Québec, , agissant et représentée par , son , dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci-après appelée le « Vendeur »

ET : **NOM DE LA CIE**, corporation légalement constituée selon les lois du , ayant son siège au numéro de la rue en la ville de , province de , agissant et représentée par , son , dûment autorisé tel qu'il le déclare;

Ci après appelée le « Titulaire de licence »

LESQUELLES PRÉALABLEMENT AU CONTRAT DE VENTE DÉCLARENT :

DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Vendeur déclare être autorisé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après appelé le « Conseil » ou le « CRTC ») à fournir aux entreprises de services locaux (ESL) à des fins de fourniture d'annuaires téléphoniques et de services d'assistance-annuaire, aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques à des fins de fourniture d'annuaires téléphoniques et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) à des fins uniquement de fourniture des services d'assistance-annuaire, ses fichiers d'échange d'inscription ordinaires (FEIO).
2. Le Titulaire de licence déclare, pour sa part, être (*inscrire le type d'entreprise; voir paragraphe 1 ci-dessus*) qui désire acquérir du Vendeur les fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) pour fins uniquement de fournir (*inscrire le type de service; voir paragraphe 1 ci-dessus*).
3. Les parties déclarent vouloir régir entre elles les termes et conditions de la vente des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
DECLARATIONS PRELIMINAIRES, TARIF GENERAL,
DOCUMENT FEIO ET ANNEXES

Les déclarations préliminaires du contrat, le Tarif général du Vendeur, le « Document FEIO » (BLIF Document) et les annexes des présentes font partie intégrale de l'entente.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente convention et le Tarif général du Vendeur, les termes et modalités du Tarif général ont préséance.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Pour les fins du présent contrat, les mots expressions et termes suivants, qu'ils soient, selon le cas, employés au singulier, au pluriel, au présent ou au futur, revêtent, à moins que le contexte ne l'indique autrement, la signification suivante :

ACTQ	Association des compagnies de téléphone du Québec.
AFST	Autre fournisseur de services de téléphoniste.
BLIF Document	Document intitulé « Basic Listing Interchange File : Service Description & Ordering Guidelines » établi par le Comité canadien des services de téléphonistes et d'inscription à l'annuaire relevant du Comité Directeur CRTC/Industrie (CDIC). Ce document peut être modifié en tout temps par le CDIC, sujet cependant aux approbations réglementaires.
CDIC	Comité directeur sur l'interconnexion du CRTC, organisme créé par le CRTC pour aider à l'élaboration de documents d'information, de procédures et de lignes directrices pouvant être nécessaires dans le cadre de certaines activités réglementaires du Conseil.
Comité directeur sur l'interconnexion du CRTC	Voir définition de « CDIC ».
Conseil	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
CRTC	Voir définition de « Conseil ».
Document FEIO	Traduction française du « BLIF Document ».

ESL	Entreprise de services locaux.
FEIO	Fichier d'échange d'inscriptions ordinaires comprenant le fichier principal de la circonscription téléphonique convenue et ses fichiers de mise à jour.
Fichier de mise à jour	Désigne le fichier du mois ne contenant que les inscriptions mises à jour du transporteur d'une circonscription associée au fichier principal déjà reçu par le Titulaire de licence pour cette circonscription et pour lequel celui-ci a demandé des mises à jour périodiques. Cette mise à jour comprend les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.
Fichier principal	Désigne le fichier d'inscriptions ordinaires (FEIO) contenant toutes les inscriptions du transporteur pour une circonscription ou des circonscriptions convenues de temps à autre entre le Vendeur et le Titulaire de licence. Ce fichier est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent; il contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine complète de chaque mois.
Inscription	Désigne les inscriptions d'abonnés comme le décrit la section « Définitions » (« Definitions section »), contenues dans le document FEIO (« Blif Document ») du transporteur.
Lisible par une machine	Désigne le format dans lequel est produit le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO). Le FEIO est fourni sur le support électronique du Vendeur.
Mandataire du Vendeur	ACTQ.
Tarif général	Le manuel du Vendeur qui comprend les tarifs, taux, conditions et modalités qui ont été approuvés par le

CRTC pour les services offerts par le Vendeur. Ce manuel peut être modifié en tout temps par des décisions, des ordonnances ou autres prononcés du Conseil.

Titulaire de licence

Désigne la partie appelée comme telle au début de la présente entente et qui est soit un éditeur indépendant d'annuaires téléphoniques, soit une entreprise de services locaux (ESL) ou soit un autre fournisseur de services de téléphoniste (AFST) exerçant ses activités au Canada et désirant obtenir les inscriptions contenues dans le FEIO du transporteur.

ARTICLE 3

OBJET

Selon les termes et conditions ci-après décrits, le Vendeur fournit au Titulaire de licence qui accepte les fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) pour les circonscriptions téléphoniques qui pourront être convenues entre eux de temps à autre.

À la date de la signature des présentes, les parties ont convenu que les FEIO seront fournis pour les circonscriptions téléphoniques ci-après décrites, à savoir :

DESCRIPTION DES CIRCONSCRIPTIONS TÉLÉPHONIQUES

(Inscrire les codes régionaux et NXX appartenant à ceux-ci).

ARTICLE 4

GARANTIE DU TITULAIRE DE LICENCE

Le Titulaire de licence garantit au Vendeur qu'il est une entreprise *(inscrire le type d'entreprise; voir paragraphe 1 des déclarations préliminaires)* exerçant ses activités au Canada et que les fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires faisant l'objet des présentes et de ceux des circonscriptions téléphoniques qui pourront être convenues ultérieurement entre eux, serviront uniquement à fournir un service *(inscrire le type de service; voir paragraphe 1 des déclarations préliminaires)*.

ARTICLE 5

CONTENU DES FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES

Les fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires fournis par le Vendeur au Titulaire de licence sont disponibles selon les données du transporteur interurbain. Ils sont lisibles

par une machine et contiennent les renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés du transporteur qui sont inscrites ou doivent être inscrites dans les annuaires et dans les bases de données de celui-ci.

Ces FEIO fournissent un ensemble complet d'inscriptions, tel que le précise le « Document FEIO » (« BLIF Document »), à l'exception de celles nommément identifiées au Tarif général du Vendeur et qui sont reproduites à l'annexe A.

Le Vendeur ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO), ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du FEIO, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine le Titulaire de licence.

ARTICLE 6 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est pour une durée initiale de cinq (5) ans commençant le _____ à midi et se terminant le _____ à midi.

Sauf si une partie décide de ne pas renouveler le contrat, il se renouvellera automatiquement de cinq (5) ans en cinq (5) ans aux mêmes termes et conditions à l'exception de ce qui pourrait être modifié par une décision, ordonnance ou autres prononcés du CRTC.

Une partie qui décide de ne pas renouveler le contrat doit faire parvenir à l'autre un avis écrit de trois (3) mois avant l'expiration de celui-ci ou de son renouvellement.

ARTICLE 7 TAUX ET FRAIS

Le Titulaire de licence doit, pour obtenir les FEIO, payer au Vendeur les taux et les frais qui sont applicables. Ces taux et frais sont ceux plus amplement détaillés au Tarif général du Vendeur et reproduits à l'annexe B.

Le Vendeur informe le Titulaire de licence que les taux et frais du présent article sont en tout temps sujets à des changements, suite à des décisions, des ordonnances ou des lettres du CRTC. Ce dernier déclare qu'il accepte cette précarité et consent payer, à la date d'entrée en vigueur, les tarifs et taux qui pourront être approuvés en tout temps par le Conseil.

ARTICLE 8
MANDATAIRE

Le Vendeur informe le Titulaire de licence que mandat à été donné à l'ACTQ de le représenter dans l'accomplissement de tous les actes nécessaires à l'exécution de ses obligations et au respect des autres charges contenues aux présentes. Aussi, sans limiter la généralité des termes qui précèdent, c'est le mandataire du Vendeur qui lui fournira les fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires, qui recevra le paiement des taux et frais mentionnés à l'article 7, qui verra au respect de l'article 9 et qui donnera et recevra les avis prévus aux présentes.

Ce mandat est cependant révocable en tout temps. Le Vendeur avisera par écrit le Titulaire de licence de la révocation du mandat.

ARTICLE 9
UTILISATION DES FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)

Le Titulaire de licence reconnaît que les renseignements contenus aux FEIO et qui sont tirés des inscriptions sont non transférables, incessibles, indivisibles et il s'engage à ne pas les partager, les vendre, les revendre, les louer ou autrement les fournir à des tiers. Il s'engage également à ne pas exiger de frais pour les FEIO, ni les grever, les mettre en gage ou autrement les donner en garantie. Enfin, il s'engage à ne pas utiliser, copier ou autrement reproduire les FEIO d'un tiers.

ARTICLE 10
PROTECTION DES FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)

Le Titulaire de licence reconnaît que les fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires et tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, y compris non limitativement les droits d'auteur, sont et demeureront la propriété exclusive du Vendeur et de ses compagnies affiliées.

Le Titulaire de licence reconnaît que toute utilisation des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) en contravention des dispositions de l'article 9 des présentes peut violer le droit à la vie privée des abonnés dont l'inscription se trouve dans ces fichiers.

Le Titulaire de licence doit prendre tous les moyens raisonnables afin d'empêcher toute divulgation non autorisée des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) et d'empêcher tout accès à ces fichiers par des personnes non autorisées.

Le Titulaire de licence s'engage à apposer une inscription ou un avis de droits d'auteur ou de confidentialité sur tout matériel publié en vue de l'utilisation des fichiers d'inscriptions ordinaires (FEIO) et autorise ainsi le Vendeur ou son mandataire à faire les vérifications d'usage pour le respect du présent article.

ARTICLE 11
DROITS NON EXCLUSIFS

Les droits accordés au Titulaire de licence par la présente entente ne sont pas exclusifs. Le Vendeur se réserve le droit d'accorder ces mêmes droits à tout tiers qui lui en fait la demande.

ARTICLE 12
RESPONSABILITÉ

La responsabilité globale du Vendeur envers le Titulaire de licence pour tout dommage découlant de quelque cause que ce soit, sans égard à la nature de l'acte, soit contractuellement ou extra-contractuellement, y compris en raison de la négligence ou de l'inobservance de quelque obligation que se soit par le Vendeur, est limitée à ce qui est indiqué à la section intitulée : « Modalités de service » du Tarif général de celui-ci.

Nonobstant le paragraphe qui précède, le Vendeur ne peut-être tenu responsable des dommages subis par un abonné ou quiconque et découlant, directement ou indirectement, de la diffusion à un tiers d'inscriptions d'abonnés.

ARTICLE 13
RENONCIATION

Aucune renonciation de la part d'une partie à l'exécution d'une disposition, d'une condition ou d'une exigence des présentes ne sera considérée comme étant une renonciation à l'exécution d'une autre disposition, condition ou exigence des présentes ni, d'aucune façon, n'en libérera l'autre partie ni ne sera considérée comme étant une renonciation de l'autre partie à l'exécution future de la même disposition, condition ou exigence ni, de quelque façon que ce soit, n'en libérera l'autre partie et le fait qu'une partie n'exerce pas un droit dont elle dispose aux termes des présentes ou tarde à le faire ne porte aucunement atteinte à l'exercice de ce droit ou d'un droit similaire lui revenant par la suite.

ARTICLE 14
RÉSILIATION DE L'ENTENTE

a) par le Vendeur

Le Vendeur peut mettre fin au contrat sur préavis écrit de dix (10) jours si le Titulaire de licence transgresse une des conditions au présent contrat et s'il ne remédie pas à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception du préavis. Cette résiliation entraîne pour le Titulaire de licence la perte, sans compensation de quelque nature que ce soit, de tous les droits que lui accorde la présente entente

ainsi que l'exigibilité de tout montant dû au Vendeur. De plus, le Titulaire de licence devra remettre immédiatement et sans compensation au Vendeur tous les fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires qui lui ont été transmis en vertu de l'entente ou, si mieux aime, fournir au Vendeur un affidavit signé par une personne en autorité qui déclare que tous les FEIO ont été détruits et que les moyens utilisés pour se faire garantissent le droit à la vie privée des abonnés qui figuraient sur cesdits fichiers.

Toute offre postérieure à cet avis de remédier à son défaut ne peut faire revivre la présente entente que par un consentement écrit de l'autre partie.

b) par le Titulaire de licence

Nonobstant l'article 6 des présentes, le Titulaire de licence peut mettre fin au contrat en tout temps sur préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation.

ARTICLE 15
PRÉAVIS ET AVIS

S'il devient nécessaire de donner un préavis ou un avis en vertu des présentes, à moins d'une disposition à l'effet contraire, ce préavis ou cet avis sera donné soit par courrier recommandé (avec l'avis de réception) ou certifié, soit remis de main à main (avec accusé de réception). Si le préavis ou l'avis est donné par courrier recommandé ou certifié, il sera présumé avoir été reçu cinq (5) jours après la date de la mise à la poste si le service postal fonctionne alors normalement. Dans le cas contraire (au choix de l'expéditeur) le préavis ou l'avis devra être livré ou signifié par huissier. Dans le cas de remise du préavis ou de l'avis de main à main ou de sa signification, ce préavis ou cet avis sera censé avoir été reçu le jour même.

Tout préavis ou avis donné en vertu des présentes sera livré, remis ou signifié aux adresses ci-après indiquées ou à toute autre adresse que l'une des parties indiquera par écrit à l'autre, à savoir :

Dans le cas du Vendeur :

ACTQ
228, rue Petit-Bourg
Repentigny (Québec) J6A 7C1

Att : Directeur général

Dans le cas du Titulaire de licence :

Att :

ARTICLE 16
INTÉGRALITÉ ET PRÉSÉANCE

Le présent contrat contient l'ensemble de l'entente intervenue entre les parties eut égard à son objet et annule toute négociation, entente et écrit antérieur.

ARTICLE 17
DROIT APPLICABLE ET SITUS DU CONTRAT

Le présent contrat est régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.

Les parties conviennent que toute action qui peut découler de ce contrat doit être intentée dans le district judiciaire du siège du Vendeur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

À _____, ce _____ 200__ À _____, ce _____ 200__

Le Vendeur

Le Titulaire de licence

NOM DE CIE INDÉPENDANTE

NOM DE LA CIE

par : _____

par : _____

**CONTRAT DE VENTE
DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**

ANNEXE A

Modalités

11. Les informations ci-après décrites ne sont pas incluses dans le FEIO.

- a) les numéros de téléphone confidentiels;
- b) les numéros non inscrits à l'annuaire, c'est-à-dire les inscriptions ajoutées à un annuaire pour lesquelles le point d'arrivée du numéro n'est pas situé dans la zone de couverture de l'annuaire;
- c) les numéros 800, 877, 888, et 900;
- d) les inscriptions-références;
- e) les numéros de téléphone cellulaire;
- f) les services 911, 711, 611, 411, 0 et 1;
- g) les inscriptions supplémentaires additionnelles;
- h) le texte accompagnant les inscriptions (c'est-à-dire les instructions spéciales et les inscriptions Internet);
- i) les inscriptions Zenith.

**CONTRAT DE VENTE
DE FICHIERS D'ECHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**

ANNEXE B

Tarifs et frais

1. Les tarifs et frais suivants sont payables à l'entreprise comme le stipule le présent Tarif et le contrat FEIO.

	<u>Tarif / inscription</u>
⌚ fichier principal (note 1)	0,20 \$
⌚ fichier de mise à jour (note 1)	0,20 \$
	<u>Frais</u>
⌚ première demande de fichier principal ou de mise à jour du fichier ou toute combinaison	800 \$
⌚ demande subséquente pour une configuration de service	800 \$
⌚ demande initiale de personnalisation	800 \$

Note 1 : Le fichier de mise à jour est fourni au Titulaire de licence qui en a fait la demande lors de sa requête initiale du fichier principal pourvu qu'il corresponde aux mêmes circonscriptions que le fichier principal.